

mis en ligne le 9/01/2025

Objet: Interdiction temporaire du stationnement place du Marché à La Suze.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la mise en place de la salle concert mobile L'Echappée

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la représentation d'un concert se tenant dans la salle mobile L'Echappée constituée d'un camion type semi-remorque, il sera interdit de se stationner sur les places de parking se trouvant devant le restaurant hôtel le St Louis à La Suze sur Sarthe, le mardi 14 janvier 2025 à compter de 15 heures.

ARTICLE 2 : La mesure décidée prendra effet à la date et heure indiquée et durera jusqu'à la fin de la représentation du même jour. La signalisation sera mise en place avec des panneaux matérialisant l'interdiction de type R.2 accompagné du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 7 janvier 2025.

M. Le Maire,

E. D'AILLIERES

